



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2016

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Française de Science Politique s'est réunie le mercredi 14 juin 2016 à 15h00, dans les locaux de l'IEP de Paris (13 U, salle du Conseil d'administration) sous la Présidence de Nonna MAYER, Présidente de l'AFSP.

DECISIONS

Nonna MAYER ouvre la séance et remercie les membres du Conseil d'administration et les adhérents de l'Association de leur présence à cette Assemblée générale extraordinaire (AGE) relative à la modification des statuts de l'AFSP.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire appelle un seul point : la réforme des statuts de l'Association. Nonna MAYER rappelle que les statuts originaux, rédigés en 1949, avaient déjà fait l'objet d'une réforme en 2009 au moment du Congrès de Grenoble qui fêtaient le 60^{ème} anniversaire de l'Association. La réforme proposée ce jour est consécutive à un audit juridique des statuts de 2009 et au souci de l'équipe administrative de sécuriser le cadre statutaire de l'Association. C'est l'occasion aussi d'actualiser certains points complémentaires. On trouvera en annexes les statuts de 2009, ceux proposés au vote de l'AGE de ce jour et un tableau comparatif permettant aisément de prendre connaissance des évolutions modestes et corrections formelles proposées. Cette proposition de réforme a été validée préalablement par le Bureau et le Conseil d'Administration de l'Association en date du 1^{er} avril 2016 dans le respect de l'article 12 des statuts de l'Association. Une première Assemblée générale extraordinaire (AGE) avait été convoquée le 1^{er} juin dernier. Faute d'atteindre le quorum prévu à l'article 12 des statuts de l'Association, une nouvelle AGE a été convoquée ce jour.

A l'invitation de Nonna MAYER, Yves DELOYE informe que 10 procurations dûment remplies sont parvenues en ouverture de cette AGE et seront comptabilisées parmi les votes des adhérents représentés. Ces procurations sont déposées dans les archives de l'Association à toute fin.

Après débat avec la salle, Yves DELOYE met au vote les nouveaux statuts de l'Association. Ces derniers sont votés à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée générale extraordinaire s'est séparée à 15 h 30.

Annexes*Statuts 2009**Statuts 2016**Tableau comparatif des statuts 2009 et 2016*

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite « Association Française de Science Politique (AFSP) », fondée en 1949, a pour but de favoriser la recherche et les échanges internationaux dans le domaine de la science politique.

L'AFSP a un rôle national et international d'information sur la discipline et de promotion et de défense de la science politique française.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation d'enquêtes, de réunions d'études et de congrès ; l'établissement de fichiers de documentation ; l'édition de publications scientifiques ; la mise en place de groupes de travail ou de sections d'études thématiques ; la gestion de sites web et de banques de données informatiques.

Article 3

L'Association se compose de membres individuels et de partenaires institutionnels.

L'admission des membres individuels est soumise au règlement d'une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'admission des partenaires institutionnels est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et est soumise au règlement d'une cotisation institutionnelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4

La qualité de membre individuel de l'Association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour des motifs graves, par le Conseil d'administration ; le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La qualité de partenaire institutionnel de l'Association se perd :

- 1) par la décision du partenaire de pas renouveler sa collaboration ;
- 2) pour non paiement de sa cotisation annuelle ;
- 3) par la décision motivée du Conseil d'administration de ne pas poursuivre le partenariat.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 24 membres élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale et de cinq membres représentant les institutions partenaires de l'Association. Trois au moins de ces membres sont issus des institutions partenaires localisées hors de l'Ile-de-France. Ces cinq membres représentatifs des institutions partenaires sont choisis en son sein parmi le collège composé de l'ensemble des institutions partenaires de l'Association. Leur mandat est également de quatre ans. En cas de démission, le collège susnommé procède au remplacement nécessaire. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans pour les membres élus au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles pour deux mandats consécutifs au maximum.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un bureau, composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans. Il est chargé de rédiger un règlement électoral précisant les modalités de vote des membres élus et les modalités de cooptation des représentants des institutions partenaires de l'Association.

Article 6

Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentants des institutions partenaires de l'Association. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et chaque

fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'Association.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

III. MOYENS FINANCIERS

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- des cotisations de ses partenaires institutionnels ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des subventions d'organismes privés agréés par le Conseil d'administration ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- du produit de ses publications.

La gestion de ces fonds est assurée par l'Association qui ouvre à cet effet un compte spécifique dans une agence bancaire proche de son siège.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite « Association Française de Science Politique (AFSP) », fondée en 1949, a pour but de favoriser la recherche et les échanges internationaux dans le domaine de la science politique.

L'AFSP a un rôle national et international d'information sur la discipline et de promotion et de défense de la science politique française.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation d'enquêtes, de réunions d'études et de congrès scientifiques ; l'établissement de fichiers de documentation ; l'édition de publications scientifiques ; la mise en place de groupes de travail ou de sections d'études thématiques ; la gestion de sites web et de banques de données numériques.

Article 3

L'Association se compose de membres individuels et de partenaires institutionnels.

L'admission des membres individuels est soumise au règlement d'une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'admission des partenaires institutionnels est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et est soumise au règlement d'une cotisation institutionnelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 4

La qualité de membre individuel de l'Association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour des motifs graves, par le Conseil d'administration ; le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La qualité de partenaire institutionnel de l'Association se perd :

- 1) par la décision du partenaire de pas renouveler sa collaboration ;
- 2) pour non paiement de sa cotisation annuelle ;
- 3) par la décision motivée du Conseil d'administration de ne pas poursuivre le partenariat.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de 20 au moins et 24 au plus membres élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale et de cinq membres représentant les institutions partenaires de l'Association. Trois au moins de ces membres sont issus des institutions partenaires localisées hors de l'Île-de-France. Ces cinq membres représentatifs des institutions partenaires sont choisis en son sein parmi le collège composé de l'ensemble des institutions partenaires de l'Association. Leur mandat est également de quatre ans. En cas de démission, le collège susnommé procède au remplacement nécessaire.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans pour les membres élus au scrutin secret.

Les membres sortant sont rééligibles pour deux mandats consécutifs au maximum.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau, composé de 6 au moins et de 8 au plus membres : un.e président.e, un.e ou deux secrétaires généraux, un.e trésorier.e, un.e ou plusieurs vice-président.e.s.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Article 6

Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa/son président.e ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la/le président.e et la/le secrétaire général.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentant.e.s des institutions partenaires. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association de l'année écoulée (soit du 1er janvier au 31 décembre).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentant.e.s des institutions partenaires. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Cette Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de modification des statuts de l'Association (article 12 des présents statuts) ou de dissolution de cette dernière (article 13 des présents statuts).

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par la/le président.e ou par la personne qu'il/elle aura déléguée à cet effet. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la/le président.e ou par la personne qu'il/elle aura déléguée à cet effet.

La/le représentant.e de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

III. MOYENS FINANCIERS

Article 11

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- 1) des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
- 2) des cotisations de ses partenaires institutionnels ;
- 3) des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des structures intercommunales, des métropoles, des communes et des établissements publics ;
- 4) des subventions d'organismes privés agréés par le Conseil d'administration ;
- 5) du produit des libéralités que l'Association – compte tenu de son objet social visant à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises dans le domaine de la science politique – a la capacité de recevoir, conformément aux dispositions des articles 200 du Code Général des Impôts et 910 du Code Civil ;
- 6) du produit de ses publications.

La gestion de ces fonds est assurée par l'Association qui ouvre à cet effet un compte spécifique dans une agence bancaire proche de son siège.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE), appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

STATUTS DE L'AFSP ADOPTES EN 2009 / PROPOSITIONS DE MODIFICATION 2016

(Seuls les articles modifiés sont repris dans la 2^{ème} colonne du tableau)

VERSION ACTUELLE / 2009	PROPOSITIONS DE MODIFICATION / 2016
I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION <u>Article 1</u> L'Association dite « Association Française de Science Politique (AFSP) » fondée en 1949, a pour but de favoriser la recherche et les échanges internationaux dans le domaine de la science politique. L'AFSP a un rôle national et international d'information sur la discipline et de promotion et de défense de la science politique française. Elle a son siège social à Paris.	
<u>Article 2</u> Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation d'enquêtes, de réunions d'études et de congrès ; l'établissement de fichiers de documentation ; l'édition de publications scientifiques ; la mise en place de groupes de travail ou de section d'études thématiques ; la gestion de sites web et de banques de données informatiques.	<u>Article 2</u> Les moyens d'action de l'Association sont notamment : l'organisation d'enquêtes, de réunions d'études et de congrès scientifiques ; l'établissement de fichiers de documentation ; l'édition de publications scientifiques ; la mise en place de groupes de travail ou de section d'études thématiques ; la gestion de sites web et de banques de données numériques.
<u>Article 3</u> L'Association se compose de membres titulaires et de partenaires institutionnels. L'admission des membres individuels est soumise au règlement d'une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'Association. L'admission des partenaires institutionnels est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et est soumise au règlement d'une cotisation institutionnelle annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.	
<u>Article 4</u> La qualité de membres de l'Association se perd : 1) par la démission 2) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation annuelle	

ou pour des motifs graves, par le Conseil d'administration ; le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La qualité de partenaire institutionnel de l'Association se perd : 1) par la décision du partenaire de ne pas renouveler sa collaboration ; 2) pour non paiement de sa cotisation annuelle ; 3) par la décision motivée du Conseil d'administration de ne pas poursuivre le partenariat.	
II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT <u>Article 5</u> L'Association est administrée par un Conseil composé de 24 membres élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale et de cinq membres représentant les institutions partenaires de l'Association. Trois au moins de ces membres sont issus des institutions partenaires localisées hors de l'Ile-de-France. Ces cinq membres représentatifs des institutions partenaires sont choisis en son sein parmi le collège composé de l'ensemble des institutions partenaires de l'Association. Leur mandat est également de quatre ans. En cas de démission, le collège susnommé procède au remplacement nécessaire. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans pour les membres élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles pour deux mandats consécutifs au maximum. Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau, composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le bureau est élu pour deux ans. Il est chargé de rédiger un règlement électoral précisant les modalités de vote des membres élus et les modalités de cooptation des représentants des institutions partenaires de l'Association.	II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT <u>Article 5</u> L'Association est administrée par un Conseil composé de 20 au moins et 24 au plus membres élus au scrutin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale et de cinq membres représentant les institutions partenaires de l'Association. Trois au moins de ces membres sont issus des institutions partenaires localisées hors de l'Ile-de-France. Ces cinq membres représentatifs des institutions partenaires sont choisis en son sein parmi le collège composé de l'ensemble des institutions partenaires de l'Association. Leur mandat est également de quatre ans. En cas de démission, le collège susnommé procède au remplacement nécessaire. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans pour les membres élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles pour deux mandats consécutifs au maximum. Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau, composé de 6 au moins et de 8 au plus membres : un.e président.e, un.e ou deux secrétaires généraux, un.e trésorier.e, un.e ou plusieurs vice-président.e.s. Le Bureau est élu pour deux ans.
<u>Article 6</u> Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.	<u>Article 6</u> Le Conseil se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa/son président.e ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.	Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la/le président.e et la/le secrétaire général.
<u>Article 7</u> Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.	
<u>Article 8</u> L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentants des institutions partenaires. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, à tous les membres de l'Association.	<u>Article 8</u> L'Assemblée générale ordinaire (AGO) de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentant.e.s des institutions partenaires. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association de l'année écoulée (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre). Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, à tous les membres de l'Association. L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'Association comprend tous les membres individuels et les représentant.e.s des institutions partenaires. Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, sauf le cas prévu à l'article 13. Chaque membre ne peut recevoir plus de cinq procurations de vote par Assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Cette Assemblée générale extraordinaire est réunie en cas de modification des statuts de

	l'Association (article 12 des présents statuts) ou de dissolution de cette dernière (article 13 des présents statuts).
<u>Article 9</u> Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits.	<u>Article 9</u> Les dépenses sont ordonnancées par la/le président.e ou par la personne qu'il/elle aura déléguée à cet effet. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la/le président.e ou par la personne qu'il aura déléguée à cet effet. La/le représentant.e de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits.
<u>Article 10</u> Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.	
III. Moyens financiers <u>Article 11</u> Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment : 1) des cotisations et des souscriptions de ses membres ; 2) des cotisations de ses partenaires institutionnels ; 3) des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ; 4) des subventions d'organismes privés agréés par le Conseil d'administration ; 5) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; 6) du produit de ses publications. La gestion de ces fonds est assurée par l'Association qui ouvre à cet effet un compte spécifique dans une agence bancaire proche de son siège.	III. Moyens financiers <u>Article 11</u> Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment : 1) des cotisations et des souscriptions de ses membres ; 2) des cotisations de ses partenaires institutionnels ; 3) des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des structures intercommunales, des métropoles , des communes et des établissements publics ; 4) des subventions d'organismes privés agréés par le Conseil d'administration ; 5) du produit des libéralités que l'Association – compte tenu de son objet social visant à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques françaises dans le domaine de la science politique – a la capacité de recevoir, conformément aux dispositions des articles 200 du Code Général des Impôts et 910 du Code Civil ; 6) du produit de ces publications. La gestion de ces fonds est assurée par l'Association qui ouvre à cet effet un compte spécifique dans une agence bancaire proche de son siège.

IV. Modification des statuts et dissolution <u>Article 12</u> Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée générale doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.	IV. Modification des statuts et dissolution <u>Article 12</u> Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice dans les conditions prévues à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
<u>Article 13</u> L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.	<u>Article 13</u> L'Assemblée générale extraordinaire (AGE), appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
<u>Article 14</u> En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.	<u>Article 14</u> En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.